
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

**2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/1996/ n° 748
MM/SA**

**Arrêté préfectoral prescrivant la mise en place
de piézomètres supplémentaires et la prise en charge de prélèvements
à effectuer sur le site de ROQUEFORT**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société de Participations Financières et Industrielles (SPAFI) (anciennement Société Saint-Gobain Papier Bois), sise à LA DEFENSE (92096) - Les miroirs,

VU l'arrêté n° 497 du 1er mars 1928 autorisant la Cellulose du Pin à exploiter une usine de fabrication de pâte à Papier Kraft à ROQUEFORT,

VU la cessation d'activité de ladite société en 1980,

VU les arrêtés préfectoraux n° 589 et 590 du 21 octobre 1994,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 novembre 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de surveillance de la nappe,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La S.P.A.F.I. est tenue de surveiller la nappe dans l'environnement du site de l'ancienne papeterie de ROQUEFORT selon les modalités ci-après.

Article 2 - Un piézomètre indiqué C5 sera implanté au lieu-dit « le citronnier », dans le secteur porté sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Un piézomètre C6 sera implanté dans l'enceinte du terrain de sport situé près de la douze.

Les sens d'écoulement des deux aquifères principaux (nappe superficielle et du crétacé supérieur) seront établis à la fin de l'été et à la fin de l'hiver dans le secteur géographique :

X : 383 à 390 kms

Y : 195 à 199 kms

Article 3 - Les prélèvements seront effectués chaque année à la fin de l'été dans le piézomètre indiqué C4 sur le plan annexé au présent arrêté et dans les piézomètres C5 et C6 visés à l'article 2.

Le protocole de prélèvement de constitution, de conservation de l'échantillon et d'analyses sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - Les analyses seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants :

- pH (NF T90-008)
- DCO (NF T90-101)
- chlorures
- sulfates (NF T90-009)
- sodium (NF T90-019)
- organochlorés Volatils (ISO 9562)
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront réalisées sur les mêmes échantillons, de façon contradictoire par le laboratoire départemental de MONT-de-MARSAN.

Des analyses complémentaires pourront être demandées selon un protocole défini par un cahier des charges à remettre à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Article 5 : Piézométrie.

Les profils piézométriques des nappes superficielles et du crétacé seront réalisées pour les périodes de hautes et basses eaux à partir d'un ensemble de points qui devront être nivelés. Les points seront définis avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 590 du 21 octobre 1994 sont abrogés.

Article 7 - Monsieur le Maire de ROQUEFORT est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum de un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.P.A.F.I. dans deux journaux locaux.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.P.A.F.I. et dont une ampliation sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Maire de ROQUEFORT,
- ↳ Monsieur le Président du S.I.N.E.L.,
- ↳ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- ↳ Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à MONT-de-MARSAN, le - 5 DEC. 1996

LE PREFET,


Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Christian TOUTON

